

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/906.../2026 DU 13/04/2026 PORTANT
MODALITES D'ENREGISTREMENT ET D'UTILISATION DES CARTES SIM AU
BURUNDI**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/22 du 25 juillet 2014 réglementant l'action récursoire et directe de l'État et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la loi n°1/10 du 16 mars 2022 portant prévention et répression de la cybercriminalité au Burundi ;

Vu la loi n° 1/22/ du 22 août 2024 portant code des communications électroniques et postales ;

Vu le décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Vu le décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques au Burundi ;

Vu le décret n°100/113 du 1er septembre 2025 portant modification du décret n°100/052 du 5 août 2021 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu l'ordonnance n°540/356 du 17 mars 2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière des communications électroniques au Burundi ;

Revu l'ordonnance n°540/1171 du 10 juin 2016 portant prolongation de la durée d'enregistrement des abonnés ayant plus d'une carte SIM d'un même opérateur au Burundi ;

ORDONNE :

M

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet

Article 1 :

La présente ordonnance a pour objet de :

- Mettre en place des mécanismes et des procédures pour l'acquisition, l'enregistrement, l'utilisation, la désactivation ainsi que les remplacements des cartes SIM au Burundi ;
- Renforcer la sécurité dans l'utilisation des cartes SIM ;
- Prévenir l'enregistrement frauduleux des cartes SIM et escroqueries visant les consommateurs ;
- Protéger les informations personnelles des consommateurs ;
- Améliorer la gestion efficace des ressources attribuées (blocs de numéros mobiles et cartes SIM) ;
- Promouvoir l'utilisation appropriée et responsable des cartes SIM ;
- Promouvoir une concurrence équitable entre les fournisseurs de services de Télécommunications au Burundi

Section 2 : Des définitions

Article 2 :

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- **Abonné** : toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un fournisseur de services de communications électroniques pour la fourniture de tels services ;
- **Activation** : le processus par lequel un service de télécommunication disponible par la carte SIM est activé de sorte que l'abonné puisse accéder à tout service de télécommunication utilisant une carte Sim ;
- **Agent** : Toute personne dûment autorisée par la législation pour effectuer l'enregistrement de la carte Sim et le processus de remplacement de la carte Sim pour le compte du titulaire de la Licence ;
- **Autorité de Régulation** : désigne l'autorité Burundaise de régulation des services de télécommunications (Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ARCT) ;
- **Backoffice** : désigne la partie d'une entreprise qui gère les opérations internes essentielles, sans contact direct avec les clients, garantissant ainsi le bon fonctionnement des activités ;
- **Bureau de validation** : un bureau de sécurité chargé à l'enregistrement des cartes SIM ;
- **Carte SIM** : désigne une carte intelligente détachable ou intégrée (Sim embarquée) utilisée dans un appareil connecté à un réseau mobile pour accéder aux services de Télécommunications d'un opérateur ;
- **Désactivation** : le processus par lequel un service de télécommunication activé par carte Sim est désactivé de manière à ce que l'abonné ne puisse plus accéder aux services de télécommunications par carte Sim ;
- **Mineur** : la minorité désigne la qualité d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge requis pour obtenir la Carte Nationale d'Identité ;
- **Inactivité** : désigne l'état dans lequel une carte Sim est temporairement désactivée en raison d'une inactivité pendant une période spécifiée ;
- **ID** : désigne la Carte Nationale d'Identité ;

MB

- **Opérateur** : toute personne morale, titulaire d'une licence d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
- **Personne morale** : Il s'agit d'une organisation ou d'un groupe de personnes ayant une personnalité juridique ;
- **Remplacement de SIM (SIM swap)** : signifie le processus de remplacement d'une carte SIM existante par une nouvelle, en transférant le numéro existant à la nouvelle SIM ;
- **SIM** : Module d'Identification de l'Abonné (Subscriber Identity Module) ;
- **Titulaire** : Désigne toute personne ayant légalement la responsabilité de la garde et du contrôle d'un mineur, et autorisée par la loi à prendre des décisions en son nom ;
- **Utilisateur** : Toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service ;
- **E-SIM (SIM électronique/embarquée)** : Module d'identification de l'abonné intégré de manière permanente ou réinscriptible dans un dispositif mobile, permettant l'activation à distance de profils d'opérateurs sans support physique amovible ;
- **Profil e-SIM** : Ensemble de données et d'applications téléchargées sur une e-SIM, permettant l'accès aux services d'un opérateur spécifique ;
- **Activation à distance** : Processus d'activation d'une e-SIM sans intervention physique d'un agent, via téléchargement sécurisé (QR code, application, etc.) ;
- **EID (Embedded Identity Document)** : Identifiant unique de la e-SIM intégré au dispositif.

Section 3 : Du champ d'application

Article 3 :

La présente Ordonnance s'applique à tous les opérateurs de réseaux mobiles, œuvrant au Burundi, titulaires d'une licence d'exploitation ainsi qu'à tout autre fournisseur de services de communication électronique fournissant leur service à l'aide des cartes SIM physiques ou électroniques (e-SIM) ainsi qu'à leurs abonnés, dans le processus d'enregistrement et de désenregistrement et de remplacement de carte SIM.

CHAPITRE II : DES EXIGENCES D'ENREGISTREMENT DE LA CARTE SIM

Section 1 : Des obligations pour renforcer l'intégrité de l'enregistrement des cartes SIM par les fournisseurs de services

Article 4 :

Tout opérateur, titulaire de Licence opérant au Burundi doit enregistrer tous les détenteurs de cartes SIM physiques ou électroniques (e-SIM), utilisant ses services réseau, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle.

L'opérateur informe les demandeurs et détenteurs de cartes SIM des conditions de leurs utilisations.

Article 5 :

Il est strictement interdit à tous les opérateurs de la Téléphonie mobile agréés au Burundi de vendre ou offrir des cartes SIM physiques ou eSIM sans procéder préalablement à l'identification des abonnés.

17

L'opérateur doit veiller au renforcement de l'intégrité de l'enregistrement des cartes SIM en respectant les exigences suivantes :

- a. Optimisation de la base de données : La capacité de la base de données doit être optimisée afin de vérifier efficacement les données des demandeurs auprès de l'entité d'authentification concernée ;
- b. Connectivité et harmonisation : Assurer une connectivité fluide entre les systèmes de l'opérateur et les bases de données de l'ARCT, afin de permettre une harmonisation efficace des informations de Connaissance du Client (identification complète du client), cette interconnexion vise à garantir l'intégrité, la cohérence et la fiabilité de la base nationale d'enregistrement des cartes SIM ;
- c. Vérification et identification des agents ou du personnel chargé de l'enregistrement. L'opérateur doit s'assurer que les agents ou le personnel impliqués dans l'enregistrement des cartes SIM ont été vérifiés et validés par l'ARCT et tout autre organe compétent.

Article 6 :

Avant tout enregistrement pour obtention de carte SIM physique ou e-SIM, l'opérateur doit obtenir l'identification complète du demandeur (le nom complet de cette personne, une photographie d'identité claire dans le cas d'une personne physique, son adresse résidentielle, son adresse professionnelle, son adresse postale) et lorsque le demandeur est :

- a. Un ressortissant burundais, lui demander de fournir sa Carte d'Identité Nationale originale ;
- b. Un étranger, lui demander de fournir son numéro d'identification d'étranger ou son passeport et une copie de son visa ou permis de séjour valide au Burundi ;
- c. Un réfugié vivant au Burundi, lui demander de fournir une carte d'identité de réfugié originale en cours de validité ou une lettre d'attestation délivrée par les autorités compétentes ;
- d. Un demandeur d'asile au Burundi ; lui demander de fournir un certificat de demandeur d'asile valide délivré par les autorités compétentes ;
- e. Une organisation commerciale : fournir le nom commercial, l'adresse et une copie certifiée conforme des documents confirmant sa constitution et son enregistrement ;
- f. Une organisation non gouvernementale : une copie certifiée conforme du permis de l'organisation non gouvernementale ;
- g. Une agence gouvernementale, un ministère ou un département gouvernemental : une lettre officielle avec identifiant de référence unique sur le papier à en-tête officiel de l'institution, signée par le responsable de l'institution ;
- h. Un diplomate, une mission étrangère, une organisation régionale ou internationale bénéficiant de l'immunité diplomatique au Burundi : une lettre de recommandation du Ministère des Affaires étrangères.

Article 7 :

L'opérateur doit s'assurer qu'une carte SIM ou e-SIM enregistrée et vendue à un étranger conformément à la présente ordonnance n'est active et utilisable que pendant la période de validité du visa ou du permis de séjour de l'étranger au Burundi.

M

Article 8 :

Les informations requises aux fins d'enregistrement d'une Carte SIM physique ou e-SIM doivent être obtenues à l'aide d'un formulaire communiqué par l'ARCT.

Section 2 : De l'enregistrement des abonnés Burundais

Article 9 :

L'enregistrement des citoyens nationaux est effectué sur présentation de la Carte Nationale d'Identité valide, après vérification des informations relatives au détenteur, afin d'harmoniser l'enregistrement des cartes SIM physiques ou e-SIM avec les données de l'ARCT et de garantir l'intégrité et la cohérence des dossiers d'enregistrement des cartes SIM.

La procédure d'enregistrement des cartes SIM est la suivante :

- a. L'enregistrement est subordonné à la présentation de la Carte Nationale d'Identité, à la présence physique du demandeur et à la vérification des informations personnelles du souscripteur souhaitant utiliser la carte SIM ;
- b. L'agent ou le personnel chargé de l'enregistrement procède à une vérification physique de l'individu, et vérifie les données renvoyées par rapport à l'apparence physique du demandeur ;
- c. L'agent ou le personnel chargé de l'enregistrement prend, sur place, une photo faciale du demandeur ;

Section 3 : De l'enregistrement des résidents étrangers

Article 10 :

L'opérateur est tenu d'enregistrer les résidents étrangers titulaires de passeport, carte des réfugiés ou tout autre document jugé authentique par l'Autorité de régulation.

L'opérateur doit enregistrer la carte SIM de l'étranger à l'aide de ses documents d'identification valides, en suivant les procédures prévues par la présente ordonnance.

Section 4 : De l'identification de la personne physique

Article 11 :

L'identification d'un abonné doit comporter le nom, le prénom, l'adresse complète (nom et numéro de la rue ou avenue s'il y a lieu, quartier ou colline, s'il y a lieu, commune, province, la nationalité et état civil) ainsi que la date et lieu de naissance.

Article 12 :

Le demandeur d'une carte SIM doit présenter une photocopie de sa carte Nationale d'Identité ou de son passeport. Il doit se présenter physiquement en personne sauf pour les personnalités à statut VIP ou les malades hospitalisés qui doivent donner mandat formel approuvé par l'ARCT et accompagné par une photocopie de sa Carte Nationale d'Identité ou du passeport et d'une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport du mandataire pour l'accomplissement de l'acte. Un malade hospitalisé doit faire accompagner ces pièces par une attestation d'hospitalisation.

Dès réception des informations d'identification nationales, les informations suivantes doivent, au minimum, être enregistrées dans la base de données des abonnés :

- a. Noms complets ;
- b. Date de naissance ;
- c. Numéro de la carte d'identité ;
- d. Une copie scannée claire du passeport ou de la Carte Nationale d'Identité ;
- e. Nationalité ;
- f. Numéro de téléphone enregistré ;
- g. Sexe ;
- h. Image faciale prise sur place ;

Les informations d'identification de la personne physique requises à des fins d'enregistrement doivent être présentées et vérifiées chaque fois qu'un abonné demande un nouveau service de télécommunications utilisant une carte SIM, ou un service supplémentaire.

L'opérateur doit informer le demandeur des termes et conditions d'utilisation des cartes SIM.

Section 5 : De l'enregistrement d'une personne morale

Article 13 :

Pour une personne morale (entreprise, organisation confessionnelle, ONG ou toute autre organisation ou entité juridique), l'enregistrement de cartes SIM se fait comme suit :

- a. Le représentant du demandeur doit présenter un document juridique prouvant la création de l'entité publique ou de la personne morale, ainsi qu'une lettre du représentant légal de l'entité autorisant ce représentant à enregistrer des cartes SIM en son nom ;
- b. L'opérateur doit authentifier le numéro d'identification fiscale (NIF) auprès de l'Office Burundais des Recettes (OBR) ;
- c. L'opérateur effectue une vérification physique du représentant de la personne morale et enregistre sa carte d'identité ou son passeport ;
- d. La carte SIM est activée après vérification et validation des données physiques ;
- e. Si le représentant du demandeur est en situation de handicap, l'agent chargé de l'enregistrement doit l'indiquer dans le dossier physique, et la carte SIM sera activée après vérification par le personnel de l'administration en back-office ;
- f. Si la vérification physique digitale échoue, la carte SIM est activée après approbation du personnel du back-office dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Article 14 :

L'activation d'une carte SIM enregistrée à une personne morale doit être subordonnée à l'attachement à un IMEI par l'opérateur. Tout changement d'IMEI désactive automatiquement la Carte SIM.

Article 15 :

Les personnes morales sont tenues responsables de l'exactitude des données soumises à l'opérateur lors du processus d'enregistrement des cartes SIM. Elles sont également tenues de désactiver les cartes SIM inactives enregistrées ou toutes leurs cartes SIM en cas de dissolution.

17

Section 6 : De l'enregistrement des missions diplomatiques et des organisations internationales

Article 16 :

L'enregistrement des cartes SIM pour les Missions Diplomatiques et les Organisations Internationales se fait comme suit

- a. Les Missions Diplomatiques et les Organisations Internationales soumettent des lettres officielles de demande d'enregistrement de cartes SIM par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale ;
- b. L'opérateur doit vérifier et confirmer l'authenticité des documents du demandeur et classer les documents de demande avec la carte d'identité ou le passeport du personnel délégué ;
- c. Le demandeur recevra les cartes SIM demandées, enregistrées sous son numéro d'identification fiscale (NIF), lesquelles seront activées après vérification par le personnel du back-office.

Section 7 : De l'enregistrement des organes statutaires

Article 17 :

Pour les organes ou institutions publiques, l'enregistrement des cartes SIM se fait comme suit:

- a. Le représentant de l'organe gouvernemental ou de l'institution publique doit présenter une lettre officielle de demande d'enregistrer des cartes SIM au nom de l'organe ou de l'institution demandeur ;
- b. L'opérateur doit authentifier le numéro d'identification fiscale (NIF) via l'Office Burundais des Recettes (OBR) ;
- c. L'opérateur doit vérifier et confirmer l'authenticité des documents du demandeur et classer les documents de demande avec la pièce d'identité du personnel délégué ;
- d. Le demandeur recevra la carte SIM sollicitée, qui sera activée après vérification par le personnel du back-office.

Section 8 : De l'enregistrement des abonnés mineurs

Article 18 :

Toute personne âgée de seize (16) ans révolus est éligible à l'enregistrement et à l'obtention d'une carte SIM auprès d'un opérateur de télécommunications agréé au Burundi. Cependant, l'individu doit présenter une pièce d'identité valide, l'enregistrement de la carte SIM est subordonné à la vérification physique obligatoire, y compris la capture de l'image faciale et le cas échéant, le demandeur doit signer une déclaration de conformité aux conditions d'utilisation des services de télécommunication.

Toute fausse déclaration ou utilisation frauduleuse des documents entraîne le rejet de la demande et peut faire l'objet de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur au Burundi.

M

Article 19 :

Lorsqu'un abonné est un mineur, la carte SIM doit être enregistrée de la manière suivante :

- a. Le mineur doit être accompagné d'un parent ou d'un tuteur. L'adulte accompagnant doit, lui aussi présenter une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport) ainsi que l'acte de naissance du mineur ;
- b. En cas de tutelle ou d'adoption, le tuteur ou le parent doit également présenter un certificat de tutelle ou un certificat d'adoption ; l'opérateur est tenu de vérifier et d'enregistrer la date de naissance du mineur ainsi que les informations d'identification du parent ou tuteur ;
- c. Le parent ou le tuteur accompagnant le mineur dans le but d'enregistrer la carte SIM de ce dernier sera enregistré comme titulaire de la carte SIM (abonné) jusqu'à ce que le mineur (détenteur de la carte SIM) atteigne l'âge de la majorité ;
- d. L'opérateur doit veiller à ce qu'un engagement soit signé par les parents ou tuteurs concernant la bonne utilisation de la carte SIM. Lors du processus d'enregistrement, les informations du tuteur et de la personne à charge doivent être saisies ;
- e. Une fois la majorité atteinte, le mineur doit enregistrer ses propres informations d'identification personnelles, conformément au processus d'enregistrement prévu pour les nationaux adultes. L'opérateur doit informer le détenteur de la carte SIM de cette exigence et lui notifier que le non-respect dans le délai imparti entraînera la suspension automatique des services liés à la carte SIM.

Section 9 : De l'interdiction de l'enregistrement par procuration

Article 20 :

L'enregistrement de carte SIM par procuration n'est pas autorisé, sauf s'il est accompagné des documents suivants :

- a. Une lettre de demande légalisée par l'Ambassade du Burundi dans le pays de résidence du demandeur ;
- b. Une procuration légalisée par l'Ambassade du Burundi dans le pays de résidence du demandeur ;
- c. Une copie légalisée de la carte d'identité ou du passeport du demandeur ;
- d. La carte d'identité ou le passeport de la personne autorisée par la procuration.

Section 10 : De l'enregistrement et activation des e-SIM

Article 21 :

L'enregistrement d'une e-SIM doit respecter les mêmes exigences d'identification que les cartes SIM physiques. L'opérateur doit :

- a. Vérifier l'identité du demandeur selon les modalités prévues aux sections 4 à 9 du chap. II ;
- b. S'assurer que le dispositif supportant la e-SIM est compatible et légitimement acquis ;
- c. Générer et enregistrer l'identifiant unique de e-SIM (EID) lié au profil activé dans sa base de données ;

NB

- d. Conserver une trace d'audit complète incluant l'adresse IP, l'IMEI du dispositif et l'horodatage de l'activation.

Section 11 : De l'activation à distance des e-SIM

Article 22 :

L'activation à distance d'une e-SIM est autorisée sous les conditions suivantes :

- a. Le demandeur a préalablement été identifié en présentiel ou via un processus de vérification d'identité à distance certifié par l'ARCT ;
- b. Le téléchargement du profil utilise un canal sécurisé avec authentification à deux facteurs ;
- c. L'opérateur met en œuvre un système de gestion à distance des profils (Remote SIM Provisioning - RSP) certifiés par les standards internationaux ;
- d. Une double authentification est obligatoire pour toute activation, combinant au moins deux éléments parmi : donnée biométrique, mot de passe/certificat numérique, code OTP envoyé sur un autre moyen de contact vérifié.

Section 12 : Transfert et gestion des profils e-SIM

Article 23 :

Tout transfert de profil e-SIM vers un nouveau dispositif est assimilé à un remplacement de SIM et suit la procédure de l'Article 30 sur le SIM Swap ;

La duplication non autorisée d'un profil e-SIM est interdite et assimilée à une fraude ;

En cas de perte ou vol d'un dispositif contenant une e-SIM, l'abonné peut demander la désactivation immédiate du profil via une application mobile sécurisée, un centre d'appels avec vérification biométrique vocale ou un point de vente physique. La désactivation doit être effective dans un délai maximal de 2 heures ;

Les opérateurs doivent maintenir un registre des EID activés, des profils téléchargés et leur statut, des dispositifs associés (IMEI, marque, modèle), et de l'historique des transferts entre dispositifs. Ce registre est accessible en temps réel à l'ARCT.

Section 13 : Conservation des enregistrements

Article 24 :

Tous les opérateurs sont tenus de conserver, pendant une période d'au moins 5 ans, les documents suivants :

- a. Un enregistrement électronique des documents utilisés pour l'enregistrement des cartes SIM comme preuve de vérification ;
- b. Les détails de toutes les cartes SIM vendues ;
- c. Les informations et documents des demandeurs dans la base de données ;
- d. L'identification de tous les abonnés enregistrés, toutes modifications y apportées ;
- e. Les informations sur les membres du personnel ou les agents impliqués dans le processus d'enregistrement des dites cartes SIM ;

HB

- f. Le formulaire de consentement de transfert de carte SIM ainsi que tout autre document justificatif.

Les données stockées ou archivées doivent être récupérables.

CHAPITRE III : DÉSACTIVATION, TRANSFERT, RÉACTIVATION ET AUTRES MESURES DE SÉCURITÉ DES CARTES SIM

Section 1 : De la désactivation des cartes SIM

Article 25 :

Aux fins de la présente ordonnance :

- a. Une carte SIM est inactive si elle n'enregistre aucune activité génératrice de revenus pendant une période continue de plus de 6 mois ;
- b. Une activité génératrice de revenus se produit lorsqu'une carte SIM est utilisée pour passer ou recevoir un appel, utiliser l'itinérance, envoyer un message, acheter ou recevoir des données ou du temps de communication, souscrire un abonnement pour soi-même ou pour un autre client, ou pour toute autre opération sortante ou entrante qui génère des revenus pour l'opérateur.

Article 26 :

L'opérateur procède à la désactivation des cartes SIM enregistrées de son réseau dans les cas suivants :

- a. Désactivation volontaire : Les abonnés peuvent demander la désactivation de leur carte SIM s'ils n'ont plus besoin du service ou si la carte est endommagée ou défectueuse ;
- b. Carte SIM perdue ou volée : L'opérateur doit immédiatement désactiver les cartes SIM signalées comme perdues ou volées pour éviter toute utilisation non autorisée ;
- c. Carte SIM inutilisée : L'opérateur doit désactiver les cartes SIM des personnes physiques qui ont été enregistrées, mais non utilisées sur un appareil pendant plus de 6 mois ;
- d. Désactivation de la carte SIM d'une personne décédée : Toute carte SIM enregistrée au nom d'une personne décédée doit être désactivée dès notification par l'administration médicale. L'administration ou les ayants droit du défunt informent rapidement les opérateurs télécoms une fois le décès officiellement enregistré ;
- e. Désactivation pour inactivité prolongée : Les cartes SIM inactives pendant une période prolongée peuvent être désactivées et placées en statut dormant pour une durée minimale d'une (1) année ;
- f. Désactivation pour les résidents non citoyens : Si l'abonné est un non-citoyen résident au Burundi, sa carte SIM sera désactivée par l'opérateur 15 jours ; après l'expiration ou l'annulation de son permis de séjour ;
- g. Désactivation pour les détenteurs de visa touristique : Si l'abonné est un touriste, sa carte SIM sera désactivée 15 jours ; après l'expiration ou l'annulation de son visa.

17

Section 2 : Transfert d'une carte SIM, rétention et réattribution du numéro de carte SIM

Article 27 :

L'opérateur peut autoriser un abonné (le "cédant") à transférer une carte SIM enregistrée à un autre abonné (le "cessionnaire").

Le transfert du numéro de téléphone au nouvel utilisateur se fait conformément aux procédures normales d'enregistrement. Les deux parties doivent être physiquement présentes pour signer le formulaire de demande de transfert.

Pour permettre ce transfert, l'opérateur doit d'abord désenregistrer la carte SIM au nom du cédant, puis l'enregistrer à nouveau au nom du cessionnaire. L'opérateur est responsable de s'assurer que le nouvel abonné finalise les processus d'enregistrement, de vérification et d'activation.

Article 28 :

Une carte SIM désactivée peut être réattribuée à un nouvel abonné après une (1) année d'inactivité.

Pour les abonnés voyageant à l'étranger, suspendant temporairement leurs services mobiles ou n'utilisant pas leur numéro pendant une période prolongée tout en souhaitant le conserver, l'opérateur doit proposer un service de rétention du numéro pour des périodes de dormance ne dépassant pas une (1) année, sous réserve de conditions spécifiques. Cette option doit également être offerte aux abonnés dont les visas ont expiré, mais qui souhaitent réutiliser le même numéro à l'avenir.

Les clients peuvent réactiver leur service à la fin de la période de rétention ou avant son expiration, en contactant l'opérateur ou en suivant les procédures de réactivation spécifiées.

L'opérateur doit récupérer les informations de la carte SIM, vérifier les données et documents et autoriser le remplacement. La réinitialisation du PIN doit être réalisée par l'utilisateur lui-même (auto réinitialisation).

Les informations d'identification et les journaux des agents impliqués dans le processus de remplacement de la SIM, ainsi que toute personne ayant accédé à la base de données de remplacement, doivent être enregistrés et conservés.

Section 3 : Des exigences relatives à la configuration du code PIN et remplacement ou échange de carte SIM (SIM Swap)

Article 29 :

L'opérateur doit mettre en place un code PIN de déverrouillage par défaut sur une carte SIM basé sur des chiffres aléatoires qui ne peuvent être modifiés que par l'utilisateur de la carte SIM. Toute configuration de code PIN doit respecter les exigences suivantes :

- a. Le code PIN doit être configuré individuellement par l'utilisateur lui-même ;
- b. La configuration de codes PIN générés automatiquement n'est pas autorisée ;

17

- c. Le code PIN choisi doit rester confidentiel en tout temps ;
- d. L'utilisateur doit saisir son code PIN chaque fois qu'il allume son terminal ou change d'appareil de communication mobile ;
- e. Si l'utilisateur saisit quatre (4) fois de suite un code PIN erroné, la carte SIM sera bloquée de manière permanente et l'utilisateur pourra contacter le centre d'appel de l'opérateur de réseau mobile pour obtenir assistance ;
- f. Si l'utilisateur a besoin d'assistance, celle-ci sera fournie dans des locaux d'enregistrement autorisés.

Article 30 :

Tout remplacement de carte SIM est soumis aux conditions suivantes :

- a. Tout remplacement de la SIM doit être effectué dans des locaux d'enregistrement autorisés ;
- b. Le propriétaire de la carte SIM doit présenter une preuve d'identité valide et être physiquement présent ;

L'opérateur est tenu de :

- a. Déposer auprès de l'ARCT sa procédure d'échange de carte SIM ;
- b. Conserver les informations relatives à l'échange de carte SIM ;
- c. Conserver la carte SIM détruite ou endommagée ;
- d. Enregistrer et conserver les identifiants et les journaux des agents chargés de l'échange et de toute personne accédant à la base de données relative à l'échange de cartes SIM;

Section 4 : De la limitation du nombre de cartes SIM et utilisation des informations personnelles

Article 31 :

La limite de possession de cartes SIM par opérateur de réseau est la suivante :

- a. Un opérateur de réseau ne peut enregistrer plus de deux (2) cartes SIM au nom d'une personne physique ni plus de trente (30) cartes SIM au nom d'une personne morale ou d'un autre client non physique sur son réseau ;
- b. Chaque opérateur doit, à ses frais, créer un système permettant à tous ses agents chargés de la vente de cartes SIM de vérifier et de confirmer le nombre de cartes SIM enregistrées au nom ou à l'identité de chaque client afin d'éviter toute violation de la restriction prévue au paragraphe précédent ;
- c. Nonobstant, l'ARCT peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser un opérateur à enregistrer un nombre de cartes SIM supérieur à celui prescrit au paragraphe pour les personnes morales et autres clients non individuels.

M

Article 32 :

Pour permettre une vérification efficace des données du demandeur, y compris, sans s'y limiter, les images faciales et/ou les empreintes digitales ou toute autre donnée biométrique, l'utilisation de ces données doit se faire en conformité avec la loi sur la protection des données.

Section 5 : De l'accès à la base de données de l'opérateur par l'Autorité de Régulation et de l'accès aux informations des abonnés par des tiers

Article 33 :

L'Autorité de Régulation a accès à la base de données d'enregistrement des cartes SIM. L'opérateur doit accorder aux agents de l'Autorité de Régulation un accès à ses systèmes, locaux, installations, fichiers, registres et autres données, afin de permettre à l'Autorité de vérifier la conformité effective à la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 34 :

Les tiers ne sont pas autorisés à accéder aux informations des abonnés, sauf si cela est requis par la loi ou par une décision de justice.

Section 6 : De la protection des données et confidentialité, inspection, suivi et rapportage

Article 35 :

Afin d'assurer la protection des données et la confidentialité, les mesures suivantes doivent être prises en considération :

- a. Tout abonné dont les informations personnelles sont enregistrées dans la base de données de l'opérateur a le droit de consulter les données des abonnés détenues par l'opérateur et de demander leur mise à jour ou modification ;
- b. Les informations des abonnés conservées dans la base de données de l'opérateur doivent rester strictement confidentielles. L'accès à ces informations par un tiers est interdit, sauf si cela est autorisé par le présent règlement, par d'autres lois pertinentes ou par une décision d'un tribunal compétent ;
- c. Les opérateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des données et éviter toute corruption, perte, accès non autorisé ou divulgation des informations des abonnés ;
- d. Les opérateurs doivent informer immédiatement l'Autorité de Régulation de toute faille de sécurité, accès non autorisé aux informations des abonnés, enregistrement illégal de cartes SIM ou échange illégal de SIM, et soumettre un rapport d'incident dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

Article 36 :

L'ARCT se doit de surveiller et d'inspecter la conformité de l'opérateur aux exigences relatives à l'enregistrement des cartes SIM.

16

Les inspections peuvent porter sur les systèmes, installations, registres et procédures de l'opérateur liés à l'enregistrement des cartes SIM.

Les méthodes d'inspection incluent, sans s'y limiter, les visites sur site, les échantillonnages de données et l'examen des registres pour garantir le respect des exigences réglementaires.

L'ARCT peut effectuer des audits pour évaluer l'exactitude et l'intégrité des rapports et registres de conformité de l'opérateur.

Article 37 :

Les opérateurs doivent soumettre à l'Autorité de Régulation des rapports trimestriels ou sur demande, indiquant le nombre de cartes SIM enregistrées.

CHAPITRE IV : VENTE ET UTILISATION DE CARTES SIM

Section 1. De l'Agent enregistreur

Article 38 :

Un opérateur peut faire appel à un agent agréé pour vendre ou distribuer des cartes SIM.

Article 39 :

Tout agent qui vend et distribue des cartes SIM doit disposer d'une preuve écrite de l'autorisation délivrée par l'opérateur concerné.

Article 40 :

Chaque opérateur doit s'assurer que l'agent enregistreur fournit les informations suivantes :

- a. Licence commerciale ;
- b. Numéros d'identification fiscale ;
- c. Un emplacement physique sécurisé, fixe et vérifiable, avec une marque reconnaissable qui présente une identité cohérente en matière d'enregistrement des cartes SIM et de services d'échange de cartes SIM ;
- d. Numéros de téléphone portable, adresse électronique et tout autre moyen de contact.

Article 41 :

Chaque opérateur doit présenter trimestriellement à l'ARCT une liste mise à jour de ses agents enregistreurs et leurs points de vente et d'enregistrement de cartes SIM, avec les coordonnées GPS et un code ou un numéro d'identification unique pour chaque point de vente. Il indiquera dans la liste les nouveaux agents agréés.

N

Article 42 :

Sauf preuve contraire, toute personne qui vend, met en vente, émet ou active une carte SIM d'un opérateur est présumée être un agent dûment agréé de cet opérateur, et il incombe à ce dernier de s'assurer que ses cartes SIM sont vendues conformément au présent règlement.

Article 43 :

Toute personne qui vend, met en vente, émet ou active des cartes SIM sans l'autorisation d'un opérateur commet une infraction et est passible d'une amende ou d'un emprisonnement.

Article 44 :

Tout Agent doit répondre de ses actes de fraude et/ou d'irrégularité dans l'enregistrement des abonnés.

Article 45 :

Constituent des fraudes et/ou d'irrégularités dans l'enregistrement des abonnés :

- a. Tout enregistrement erroné d'une personne qui n'est pas réelle ;
- b. Tout enregistrement d'un abonné qui ne présente pas toutes les pièces indiquées aux dispositions la présente ordonnance.

Article 46 :

Tout Agent qui délivre une carte SIM doit la faire accompagner d'une notice comportant son adresse complète et les précautions d'utilisation de la carte Sim par son détenteur tel qu'indiqué dans la section suivante de la présente ordonnance.

Section 2. De l'utilisation de la carte Sim

Article 47 :

L'usage de la carte SIM est intuitu personae (caractère personnel). Nul ne peut prêter sa carte SIM à une autre personne. En revanche, personne n'est autorisé à se servir d'une carte SIM d'autrui.

Article 48 :

Tout utilisateur qui perd sa carte SIM doit l'aviser en premier lieu à l'opérateur correspondant qui, à son tour, la bloque immédiatement.

Article 49 :

L'utilisateur qui perd sa carte SIM doit signaler la perte au poste de police le plus proche et fournir à l'opérateur le numéro de référence de la police et la lettre de la police attestant la perte. Le déclarant qui a perdu sa carte SIM doit en avoir l'aval de l'opérateur correspondant.

✍

Article 50 :

En cas de décès, une attestation de décès et la carte SIM du défunt seront présentées, par un des ayants droit, à l'opérateur correspondant, qui à son tour, procédera au blocage direct de la carte SIM de la personne qui vient de décéder.

Article 51 :

Toute personne incarcérée doit remettre sa carte SIM à la police qui la gardera ou qui la remettra à l'opérateur correspondant pour suspension immédiate.
A la fin de la période de l'incarcération, l'abonné a droit à la réclamation de sa carte SIM suspendue.

Article 52 :

En cas de perte ou de vol, l'opérateur doit désactiver définitivement la carte perdue ou volée et pourra proposer le remplacement de la carte SIM ou l'acquisition d'un nouvel abonnement dans les conditions de la présente ordonnance.

Article 53 :

En cas de perte ou de vol, l'acquisition d'une nouvelle carte SIM ne peut être possible que si et seulement si l'abonné est identifié au préalable dans la base des données de l'opérateur.

Article 54 :

L'opérateur a l'obligation de donner accès à l'ARCT à la base de données de toutes les abonnées et de tous les agents par le biais d'un dispositif sécurisé, et ce, d'une manière continue et ininterrompue.

Article 55 :

Toute carte SIM non enregistrée doit être désactivée. Tout opérateur est responsable de son réseau de commercialisation et de distribution des cartes SIM.

Article 56 :

L'opérateur doit indemniser toute victime ayant subi une perte matérielle due à des activités frauduleuses résultant du non-respect de cette ordonnance par le titulaire, lorsque la responsabilité est établie.

MB

CHAPITRE V. INFRACTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : Infractions relatives aux documents d'identification

Article 57 :

Toute personne qui utilise la Carte d'Identité Nationale ou tout autre document d'identité d'une autre personne aux fins de l'enregistrement d'une carte SIM, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux millions de franc Burundi (2 000 000 BIF), ou d'un emprisonnement d'une (1) année, ou des deux.

Article 58 :

Toute personne qui permet à une autre personne d'utiliser sa carte d'identité nationale ou tout autre document d'identité à des fins d'enregistrement d'une carte SIM, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux millions de franc Burundi (2 000 000 BIF), ou d'un emprisonnement d'une (1) année, ou des deux.

Section 2. Infractions relatives à l'utilisation d'une carte SIM d'une autre personne

Article 59 :

Toute personne qui utilise une carte SIM enregistrée au nom d'une autre personne à des fins illégales commet une infraction et est passible d'une amende minimale d'un million de franc Burundi (1 000 000 BIF), ou d'un emprisonnement minimal de deux (2) mois, ou des deux.

Article 60 :

Aux fins de la présente ordonnance, tout utilisateur d'une carte SIM a le devoir de s'assurer que la carte SIM qu'il utilise est enregistrée à son nom, et un utilisateur d'une carte SIM est réputé connaître la personne au nom de laquelle elle est enregistrée.

Section 3. Infractions commises par des personnes morales

Article 61 :

Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise par une personne morale, un administrateur, un secrétaire ou un dirigeant de cette personne morale ou un associé de l'la société dont la participation à la commission de l'infraction est prouvée, est réputée avoir commis l'infraction et est passible de la peine prévue pour une personne physique.

Section 4 : De l'infractions relatives non-respect des procédures d'enregistrement carte SIM

Article 62 :

Tout employé ou agent d'un opérateur qui enregistre, vend, autorise ou facilite de toute autre manière l'enregistrement d'une carte SIM pour un client sans suivre la procédure et les exigences spécifiées dans la présente ordonnance, commet une infraction et est passible d'une amende d'une amende minimale d'un million de franc Burundi (1 000 000 BIF), ou d'un emprisonnement minimal de deux (2) mois, ou des deux.

16

Article 63 :

Un opérateur qui enregistre, échange, réenregistre ou modifie de quelque manière que ce soit les informations d'enregistrement d'une carte SIM en violation de la procédure et des exigences spécifiées dans la présente ordonnance est passible d'une amende de cinq millions de franc Burundi (5 000 000) BIF pour chaque carte SIM de son réseau qui enfreint le présent règlement.

Article 64 :

Un opérateur qui n'exerce pas de surveillance efficace et n'empêche pas ses employés, agents ou tiers de vendre, d'échanger ou de faciliter de toute autre manière l'acquisition irrégulière de cartes SIM au Burundi est passible d'une amende de cinq millions de franc Burundi (5 000 000 BIF) pour chaque carte SIM de son réseau qui enfreint le présent règlement.

Article 65 :

Un opérateur qui ne se conforme pas à une directive émise par l'ARCT concernant l'enregistrement des cartes SIM est passible d'une amende de deux cents millions de franc Burundi (200 000 000 BIF).

Article 66 :

Un opérateur qui enfreint la prescription de limitation du nombre de cartes SIM est passible d'une amende de cinq millions de franc Burundi (5 000 000 BIF) pour chaque carte SIM de son réseau qui dépasse le nombre maximal fixé par la présente ordonnance.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1 : Des dispositions transitoires

Article 67 :

Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public, titulaires de licence, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance dans un délai maximum de deux (2) mois après son entrée en vigueur.

Article 68 :

Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public, titulaires de licence, disposent d'un délai de 15 jours calendriers pour la mise à jour de la base de leurs agents enregistreurs et vendeurs de leurs Cartes SIM.

Article 69 :

Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public, titulaires de licence, disposent d'un délai de 30 jours calendriers pour la mise à jour des informations de leurs abonnés conformément aux présentes dispositions.

M

Section 2 : De l'abrogation et de la mise en vigueur

Article 70 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 71 :

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Dr. Alain NDIKUMANA

